



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



de



1 7 JUIL, 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0721.748.096

Dénomination

(en entier): EverZinc Group

(en abrégé) :

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège: 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye 191

Objet de l'acte: SCISSION PARTIELLE PAR APPORT PAR "EVERZINC BELGIUM" SA -

AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE LA DATE DE

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE - MODIFICATION DES STATUTS -

PROCES-VERBAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Ce jour, le vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

A 1000 Bruxelles, Avenue Lloyd George 11.

Devant Peter VAN MELKEBEKE, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège social à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,

S'EST REUNIE

L'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "EverZinc Group", ayant son siège à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye 191, ci-après dénommée la "Société" ou la "Société Bénéficiaire".

Agenda - 3. Décision de scission partielle, conformément au projet de scission susmentionné, où la société anonyme "EverZinc Belgium", ayant son siège social à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleve 191, titulaire du numéro d'entreprise 0631.891.157 (la "Société à Scinder Partiellement") transfère, sans cesser d'exister, à la société anonyme "EverZinc Group", ayant son siège social à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye 191, titulaire du numéro d'entreprise 0721.748.096 (la "Société Bénéficiaire"), une partie de son patrimoine (le "Patrimoine Scindé") ;

(...)

DELIBERATION - RESOLUTIONS

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes :

TROISIEME RESOLUTION : Opération assimilée à une scission - Transfert à titre universel du Patrimoine Scindé.

APPROBATION DE LA SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION

L'assemblée décide d'approuver le projet de scission et décide de la scission partielle en faveur de la Société, conformément aux modalités et conditions prévues dans ce projet de scission, par transfert du Patrimoine Scindé (tel que décrit en détail ci-dessous) de la Société à Scinder Partiellement à la Société Bénéficiaire.

Le Patrimoine Scindé sera transféré à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le projet de scission, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE SCINDE

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater la description résumant le Patrimoine Scindé ciaprès.

Le Patrimoine Scindé consiste en une branche d'activité étant l'activité HQ, telle que décrite ci-après.

Suite à la scission partielle, les activités HQ de la Société à Scinder Partiellement seront transférées à la Société Bénéficiaire. Ces activités forment une branche d'activités à part entière de la Société à Scinder Partiellement. L'intégralité de l'actif et du passif liés à cette branche d'activités seront transférés à la Société Bénéficiaire. Une part équivalente du capital, des réserves et du bénéfice reporté de la Société à Scinder Partiellement sera également transférée à la Société Bénéficiaire.

La scission partielle à travers laquelle l'ensemble des activités HQ sera apporté à la Société Bénéficiaire (nouvellement constituée en février 2019) s'inscrit dans un contexte de restructuration à la fois organisationnel et stratégique du groupe dans le cadre de son développement actuel et futur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La séparation de l'activité HQ de l'activité opérationnelle se justifie du point de vue financier, par le fait que les besoins pour les deux types d'activités sont différents avec des intérêts distincts. La scission partielle permettra à terme de répondre aux spécificités d'une activité sans influencer l'autre en ligne avec l'évolution et les besoins respectifs des deux activités.

En effet, les activités à scinder sont distinctes, ne présentent pas de synergies, requièrent des compétences et des connaissances différentes ainsi que des besoins de financement divergents et doivent faire l'objet d'une gestion propre pour être exercées de manière optimale.

Dans ce cadre, la séparation des activités HQ des activités opérationnelles est destinée à permettre au groupe d'avoir une gestion cohérente et optimale des dites activités. D'une part, cette réorganisation permettra à la Société à Scinder Partiellement de concentrer ses ressources et efforts sur l'activité opérationnelle et d'ainsi défendre et développer sa position sur le marché avec d'autre part, plus de clarté et de facilité au niveau de l'identification des frais à refacturer aux filiales (via une centralisation dans entité distincte prévue à cet effet, à savoir : la Société Bénéficiaire).

(...)

Pour une description plus détaillée du Patrimoine Scindé, l'assemblée se réfère au rapport du commissaire et au rapport du conseil d'administration.

Transfert de propriété des biens immobiliers et des droits réels immobiliers

Il n'y a pas de biens immobiliers ni de droits réels immobiliers qui sont transférés à la Société Bénéficiaire.

Autres éléments du Patrimoine Scindé

L'assemblée décide à l'unanimité que, afin d'éviter tout litige concernant la répartition de certains éléments de l'actif ou du passif de la Société à Scinder Partiellement, au cas où la répartition indiquée ci-dessus ne permettrait pas de décider, soit parce que la répartition est susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agirait d'éléments patrimoniaux qui par mégarde ou ignorance n'étaient pas inclus dans la description du Patrimoine Scindé, tout élément actif ou passif dont il n'est pas certain qu'il revienne à la Société à Scinder Partiellement ou à la Société Bénéficiaire, reviendra à la Société à Scinder Partiellement.

Frais

Les frais généraux découlant de la scission partielle seront supportés par la Société à Scinder Partiellement. ATTRIBUTION D'ACTIONS DANS LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

Rapport d'échange

L'assemblée constate que pour une (1) action de la Société à Scinder Partiellement zéro virgule treize (0,13) (arrondi) nouvelles actions de la Société Bénéficiaire, seront émises, soit quatre mille cinquante-six (4.056) nouvelles actions jouissant des mêmes droits et obligations que les actions existantes comme décrits dans les statuts de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire émettra quatre mille cinquante-six (4.056) nouvelles actions au total aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement, comme suit :

- la société "EverZinc B.V.", à concurrence de 4.055 actions ;
- la société "EverZinc Holdings B.V.", à concurrence de 1 action.

Mode d'attribution

Les quatre mille cinquante-six (4.056) nouvelles actions de la Société Bénéficiaire qui seront émises en compensation du transfert du Patrimoine Scindé, seront de même nature que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Elles seront distribuées par le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire aux actionnaires de la Société à Scinder Partiellement.

Le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire se chargera des inscriptions nécessaires dans le registre d'actions de la Société Bénéficiaire, directement après la décision de scission partielle.

Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

L'assemblée constate, conformément au projet de scission, que les actions nouvelles créées de la Société Bénéficiaire participent aux bénéfices à partir du 1 janvier 2019, en ce compris ceux résultant des opérations que la Société à Scinder Partiellement est censée avoir accompli, du point de vue comptable, pour le compte de la Société Bénéficiaire depuis le 1 janvier 2019.

Date comptable, fiscale et juridique

Toutes les opérations effectuées par la Société à Scinder Partiellement en ce qui concerne le Patrimoine Scindé, sont à partir du 1 janvier 2019 considérées du point de vue comptable comme réalisées pour le compte de la Société Bénéficiaire, cependant, du point de vue juridique et du point de vue des contributions directes, elles sont considérées réalisées à partir du vingt-huit juin deux mille dix-neuf.

Actions ou effets privilégiés

Il n'y a pas d'actions assorties d'un droit de privilège ou d'effets auxquels des droits particuliers seraient accordés au sein de la Société à Scinder Partiellement.

(....)

QUATRIEME RESOLUTION : Augmentation de capital.

L'assemblée décide que, suite à la scission partielle, le capital social de la Société sera augmenté à concurrence d'un million six cent soixante-trois mille douze euros quatre-vingt-quatre cents (€ 1.663.012,84), pour porter le capital de soixante et un mille cinq cents euros (€ 61.500,00) à un million sept cent vingt-quatre mille cinq cent douze euros quatre-vingt-quatre cents (€ 1.724.512,84), par l'émission de quatre mille cinquante-six (4.056) nouvelles actions du même type et jouis¬sant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Voorbehouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

En outre, l'assemblée décide que certains autres postes passifs du bilan seront également augmentés de sorte que le montant total de deux millions quatre cent nonante-quatre mille quatre cent cinquante et un euros septante-six cents (€ 2.494.451,76), soit la valeur comptable du Patrimoine Scindé, soit, en sus de l'augmentation du capital susmentionnée, comptablisé comme suit :

- de la réserve à concurrence de quarante et un mille cinq cent septante-et-un euros nonante-cinq cents (€ 41.571,95) ;
- du bénéfice reporté à concurrence de sept cent quatre-vingt-neuf mille huit cent soixante-six euros nonante-sept cents (€ 789.866,97).

(...)

SIXIEME RESOLUTION: Adaptation de l'article 5 des statuts.

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec la décision ci-avant :

"Le capital social est fixé à un million sept cent vingt-quatre mille cinq cent douze euros quatre-vingt-quatre cents (€ 1.724.512,84).

Il est représenté par quatre mille cent cinquante-six (4.156) actions, sans mention de valeur nominale représentant chacune un/quatre mille cent cinquante-sixième (1/4.156ième) du capital social.".

SEPTIEME RESOLUTION : Modification de la date de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tiendra dorénavant le troisième lundi du mois de juin à onze (11) heures.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier la première phrase de l'article 29 des statuts par le texte suivant :

"L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième lundi du mois de juin à onze (11) heures.".

(...)

DIXIEME RESOLUTION: Procuration pour les formalités.

L'assemblée confère tous pouvoirs à AD-Ministerie, représentée par Mr Adriaan De Leeuw, qui, à cet effet, élit domicile à 1860 Meise, Brusselsesteenweg 66, agissant seul, ainsi qu'à ses préposés, mandataires et agents, chacun agissant seul, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(...'

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, deux procurations, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Eric SPRUYT Notaire

Op de laatste blz. van <u>Luik B</u> vermelden : <u>Recto</u> : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening